

LOI N° 99-014 DU 12 AVRIL 2000

Portant création, organisation et
Fonctionnement du Conseil National
de la Statistique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE : DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}.- Le Conseil créé auprès du Ministre chargé de la statistique un Conseil National de la Statistique (CNS).

Article 2.- Le Conseil National de la Statistique est chargé de :

- définir et promouvoir l'activité statistique et l'information socio-économique et de les centraliser au niveau de l'Etat ;
- aider au développement des activités statistiques des services, organismes publics et semi-publics en procédant à une normalisation graduelle des formulaires administratifs afin de rendre leur exploitation statistique plus rationnelle ;
- définir en fonction des impératifs du développement économique et social, le programme des études et enquêtes statistiques à réaliser, fixer les délais de réalisation, arrêter le programme annuel et contrôler l'exécution technique des travaux ;
- coordonner les études et enquêtes statistiques des organismes privés ou internationaux lorsque celles-ci se déroulent partiellement ou intégralement sur le territoire de la République du Bénin ;
- aider au développement du traitement de l'information ;
- veiller au respect de l'obligation du secret professionnel en matière statistique.

Article 3.- Le Conseil National de la Statistique a pour organes :
l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) et les systèmes statistiques des ministères et des départements.

.../....

Article 4 : Toute enquête, toute étude statistique ou socio-économique des services publics et des organismes internationaux doit être soumise au visa préalable du Conseil National de la Statistique.

De même, toute enquête, toute étude statistique ou socio-économique des organismes et personnes privés, pouvant fournir des indicateurs statistiques et dont le champ couvre au moins une commune ou un département du Bénin, doit être soumise au visa préalable du Conseil National de la Statistique.

Pour toutes les autres enquêtes non visées ci-dessus, le Conseil National de la Statistique doit être informé par correspondance adressée à l'INSAE avant le début de la collecte.

Le visa est délivré par le directeur général de l'INSAE, secrétaire du Conseil National de la Statistique.

Article 5 : Le visa ne peut être accordé qu'à l'une au moins des conditions ci-après :

- l'enquête s'inscrit dans le programme prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus ;
- l'enquête est prévue par une loi spéciale ;
- l'enquête présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables ;
- l'enquête ne constitue pas un double emploi.

Le secrétariat du Conseil National de la Statistique est tenu de donner une réponse au demandeur de visa dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de sa requête. Passé ce délai, le visa est supposé accordé de droit.

Article 6 : Nonobstant les dispositions énoncées à l'article précédent, le visa n'est délivré qu'après étude par les commissions techniques du Conseil National de la Statistique des documents de l'enquête, notamment le questionnaire et la méthodologie détaillée de collecte et de traitement des données.

Les commissions techniques doivent aboutir à la conclusion que les moyens et méthodes de mise en oeuvre de l'opération dans ses différentes phases présentent de réelles chances de réussite.

Les résultats des enquêtes ayant obtenu le visa doivent être déposés au secrétariat du Conseil National de la Statistique.

Article 7 : Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Article 8 : Le personnel technique de la statistique, avant son entrée en fonction, prête serment devant le tribunal de première instance territorialement compétent selon la formule suivante :

"Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, de garder le secret statistique, et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent".

Mention de cette prestation de serment est portée par le greffier du tribunal sur la carte professionnelle de statisticien, de démographe ou d'informaticien délivrée par le ministre chargé de la statistique et dont le modèle sera fixé par arrêté du même ministre.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Conseil National de la Statistique est composé comme suit :

- un représentant du cabinet civil du Président de la République ;
- un représentant du Conseil Économique et Social ;
- un représentant de l'organe chargé de la statistique dans chacun des départements ministériels ;
- deux représentants des organisations syndicales ;
- deux représentants du corps professoral de l'université ;
- un représentant de la Direction Générale des Affaires Économiques (DGAE) ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) ;
- un représentant de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- un représentant de la Direction Nationale du Plan et de la Prospective (DNPP) ;
- un représentant de la direction générale de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- deux représentants de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE) ;
- un représentant unique de l'ensemble des antennes départementales de la statistique ;
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG).

